

En mit Sept cent quarante huit la
vingt cinquieme jour du mois de
fevrier avant midy dans la ville de Lude
sous le siegne de Louis quinze par devant mayeur royal
suffisant et presens Les teneurs des noms et s'ensuivent
personne Jean vigoureux garçon travailleur du village
de Drouges parois de Alpuich lequel de son don s'entend
pure et franche liberte a declare devant a son allier
cousin travailleur du lieu d'Alpuich en presant sept et
dix. La somme de cent vingt livres provenant des herbes
de fille de cent quatre vingt dix neuf livres que ledit
vigoureux donne au dit allier pour aller au service de sa
majeste comme ayant este sursu le jour d'her pour m.
Le commissaire de guerre au lieu et place dudit vigoureux
qui estoit etabli au fait hors du direment qui a
este fait cette année par les garçons de la
Communaute d'estain dont la currie fait un
membre, les autres quatre vingt moins une livre
ont este cy devant payes par ledit vigoureux
au dit allier ainsi qu'il a declare devant mayeur
notaire et teneurs et de laquelle dette somme
de cinquante dix neuf livres il a quitte et

Seigneur

quitté led Vigoureux et les autres jure l'ent vingt
Livres led Vigoureux promet et s'oblige payer
au d'aler au après hie tiers ou après succurs a
L'avenir au bout de l'année a compter de ce
Jourd'uy moyennant quoy led alier pro tenu
Comme il promet et s'oblige d'aller au service
de sa majesté a la place d'ud Vigoureux pendant
tout le temps quil est obligé de servir en
qualité de milicien de lad Communauté
Certain ou de la terref et de en tenir quitte
Led Vigoureux demeurant par les pres convenu

qu'en cas led alier viendrait a deserte et
quitté le service du Roy pendant le temps
quil doit servir pourveu que celle ne soit
par mort et quelud Vigoureux soit
Rescherché a raison de ce et obligé d'aller
servir sur même et en cas led Vigoureux
ne payas de payer les jure l'ent

~~~~~



Vingt Liures et au contraire led alién pour  
Tenir de l'ordre and vigoureux les autres  
faisant dix neuf liures qui a l'un l'autre  
cinq le tout demeure par les pres convenues  
et sans laquelle convention led vigoureux  
n'aurait pas compte led somme a quoy  
faire et dont led effus tenir led parties chacune  
comme les convenues obligent leurs diens même  
led alién par personne se fournissant a la contrainte  
par corps avec les autres sommes et pourments  
n'aurait fait le double de presences de françois  
Grist hant et parant d'ad alouch et d'autre  
Gaillard et d'autre d'ad alouch poignés led.  
vigoureux et alier dequis designent ont dit ne  
pouvoir et moy no. royal qui dequis p. f. Grist  
Gaillard et d'autre no. royal figures a l'original cont.  
et adieu par le p. de d'armes parmes qui a l'un et l'autre  
A Collant  
C. d'armes

Richard Dobbins

Fuller's

in former

position

&

\_\_\_\_\_